

REPUBLICQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1552/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 14/05/2019

Affaire

La société IVOIRE TRANSIT
INTERNATIONAL

Contre

La société MAXIMA
DISTRIBUTION

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société
IVOIRE TRANSIT
INTERNATIONAL
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du quatorze Mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATPOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société IVOIRE TRANSIT INTERNATIONAL, SA, au capital de 25.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Boulevard VGE, face au Collège Moderne Autoroute, 26 BP 817 Abidjan 26, Tél : 21 35 81 62/ 21 24 82 83, Fax : 21 35 81 63, RCCM CI ABJ 2013 B 12762, agissant aux poursuites, diligences et soins de son représentant légal, Monsieur DANIEL SOURABIE, Directeur général, de nationalité Ivoirienne, lequel pour les besoins de la présente fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société MAXIMA DISTRIBUTION, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux Las Palmas, non loin de la Pharmacie Sainte Cécile, 12 BP 2030 Abidjan 12, Tel : 88 72 89 12, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur PATRICK MIMOUNI, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 Mai 2019 pour production de la preuve de la tentative de règlement amiable préalable ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 18 Avril 2019, la société IVOIRE TRANSIT INTERNATIONAL a servi assignation à la société MAXIMA DISTRIBUTION, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 30 Avril 2019, pour entendre :

- Déclarer cette dernière débitrice d'une obligation de payer ;
- Condamner la Société MAXIMA DISTRIBUTION au paiement de la somme de 1.797.029 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse explique que dans le cadre des relations contractuelles qui ont existé entre elle et la défenderesse, cette dernière reste lui devoir la somme de 1.797.029 F CFA représentant le reliquat de la facture n°000031 du 23 octobre 2017, d'un montant de 6.797.029 FCFA, relative aux frais de dédouanement au port d'Abidjan de sa cargaison ;

Elle précise que pour le règlement de cette dette, la société MAXIMA DISTRIBUTION lui a offert en paiement deux chèques respectivement d'un montant de 5.000.000 F CFA et de 1.797.029 F CFA ;

Elle ajoute que le premier chèque a été encaissé tandis que le second est revenu impayé pour défaut de provision ;

Elle verse au dossier la copie des deux chèques ainsi que la facture n°000031 ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.797.029 F CFA ;

La société MAXIMA DISTRIBUTION n'a pas comparu et n'a pas fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 07 Mai 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société IVOIRE TRANSIT INTERNATIONAL pour défaut de tentative de

règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société MAXIMA DISTRIBUTION a été assignée à son siège ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 1.797.029 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 de F CFA ;

Il sied, dans ces circonstances, de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société IVOIRE TRANSIT INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société MAXIMA DISTRIBUTION, avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société IVOIRE TRANSIT INTER NATIONAL succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société IVOIRE TRANSIT INTER NATIONAL irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N^o Q^ue: 00 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 396/1 50

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]